



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°279**

PUBLIÉ LE 01 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / service de la représentation de l'État

- arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à monsieur AUFFRET François
- arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à monsieur DELLERUE Vincent
- arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à monsieur DOYEN Gilles
- arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à monsieur LEVAILLANT Jean-Luc
- arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à monsieur MOREL David
- arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à monsieur OUTMAGHOUST Mounir
- arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à monsieur SEILER Arthur
- arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à monsieur WALCZAK Sylvain

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles

- arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 portant agrément de la société Travaux Terrassements Liefooghe pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Nord
- arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord

- arrêté du 29 novembre 2022 portant fixation de la tarification 2022 pour l'association ADAPT'EQUIT

Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités Hauts-de-France

- arrêté 2022-PD-N-01 du 1^{er} décembre 2022 portant subdélégation de signature de monsieur Martial FIERS, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Georges-François LECLERC, préfet du Nord, aux agents placés sous son autorité
- arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature de monsieur Martial FIERS, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord.

Direction interdépartementale des routes Nord

- arrêté du 22 novembre 2022 N°P_22-11-N0002 (abroge et remplace les arrêtés relatifs aux régimes de priorités sur la RN2 pris antérieurement) portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la route nationale RN2 et les réseaux routiers gérés par commune de Larouillies, dans les deux sens de circulation, hors agglomération

Direction départementale des finances publiques

- décision du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature du service des impôts aux particuliers d'Avesnes sur Helpe en matière de gracieux et de contentieux fiscal

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

- arrêté du 30 novembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Marina MULE
- arrêté du 30 novembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Florence REAL DESPREZ
- arrêté du 30 novembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Laurence PORLIOD RICHET
- arrêté du 30 novembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Anne-Sophie LOQUET
- arrêté du 30 novembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Caroline JOLY
- arrêté du 30 novembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord monsieur Davy CLEANDRE
- arrêté du 30 novembre 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord monsieur Yannick CAPRON
- arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Marie BENARD
- arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame AMAL BENZAHRA
- arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Sédrine BESSARS-SCHONER
- arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Anne BOURGUET
- arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Christine CHIRAQUIAN
- arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord monsieur Eric CITERNE
- arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Juliette DEHONDT
- arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Sabine DECROCQ
- arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Paloma GALLEGO
- arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Arlette GIVAIR
- arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Marie HURE
- arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Fatiha KADRI

- . arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Kathy KOWASLKI
- . arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Caroline LANDTSHEERE
- . arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Valérie LEMIEUGRE
- . arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Valérie LEPAN
- . arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Catherine LOUCHER-BAUDUIN
- . arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Cathy LOYER
- . arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Coralie MARCHAND
- . arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Samia REGHAISSIA
- . arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Ketoma SAFSAF
- . arrêté du 29 novembre 2022 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord madame Bernadette TESSIER

Direction départementale des territoires et de la mer

- . arrêté du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

Direction de l'administration pénitentiaires

- . arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant délégation permanente de signature aux premiers surveillants et majors du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin
- . arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature

Centre hospitalier universitaire de Lille

- . décision N°22-08-1635-1 du 5 août 2022 relative à la délégation permanente de signature de la direction générale dans le cadre des gardes de direction



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur François AUFFRET, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, n'a pas hésité à mettre sa vie en danger en portant secours à une personne prisonnière d'une habitation en proie à un violent incendie, le 1^{er} octobre 2021, à Mons-en-Baroeul.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur François AUFFRET .

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 16 novembre 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Vincent DELLERUE, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, n'a pas hésité à porter secours à une personne prisonnière d'une habitation en proie à un violent incendie, le 20 octobre 2021, à Condé-sur-Escaut.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Vincent DELLERUE.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 16 novembre 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Gilles DOYEN, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, n'a pas hésité à porter secours à une personne prisonnière d'une habitation en proie à un violent incendie, le 20 octobre 2021, à Condé-sur-Escaut.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Gilles DOYEN.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 16 novembre 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Jean-Luc LEVAILLANT, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, a fait preuve de professionnalisme en participant au sauvetage de trois personnes prisonnières d'une habitation en proie à un violent incendie, le 20 octobre 2021, à Condé-sur-Escaut.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Jean-Luc LEVAILLANT.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 16 novembre 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur David MOREL, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, a fait preuve de professionnalisme en participant au sauvetage de quatre personnes prisonnières d'une habitation en proie à un violent incendie, le 20 octobre 2021, à Condé-sur-Escaut.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur David MOREL.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 16 novembre 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Mounir OUTMAGHOUST, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, a fait preuve de professionnalisme en participant au sauvetage de trois personnes prisonnières d'une habitation en proie à un violent incendie, le 20 octobre 2021, à Condé-sur-Escaut.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Mounir OUTMAGHOUST.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 16 novembre 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Arthur SEILER, sergent de sapeurs-pompiers professionnels, a fait preuve de professionnalisme en portant secours à une personne en arrêt cardiovasculaire et lui a prodigué les premiers soins, le 29 janvier 2022, à Aulnoye-Aymeries.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Arthur SEILER.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 16 novembre 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Sylvain WALCZAK, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, a fait preuve de professionnalisme en participant au sauvetage de trois personnes prisonnières d'une habitation en proie à un violent incendie, le 20 octobre 2021, à Condé-sur-Escaut.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Sylvain WALCZAK.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 16 novembre 2022

Georges-François LECLERC

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral portant agrément
de la société Travaux Terrassements Liefoghe
pour le ramassage des pneumatiques usagés
dans le département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles :

- L. 541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- R. 131-1 et suivants relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- R. 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- R. 541-49 à R 541-61 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- R. 543-137 à R 543-152 relatifs aux pneumatiques usagés ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 relatif à la communication d'informations relatives à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'agrément du 30 septembre 2021 présentée par Travaux Terrassements Liefoghe en vue d'effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans le département du Nord ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France dans son rapport du 9 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'agrément comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;
2. l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France est favorable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er}-

La société Travaux Terrassements Liefoghe, dont le siège social est situé 455 Haeghe Straete 59270 MERRIS, est agréée pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans le département du Nord.

L'agrément est délivré jusqu'au 31 décembre 2023 à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres collecteurs, également agréés, liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 -

La société Travaux Terrassements Liefoghe est tenue, dans le cadre de l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut être retiré, après mise en demeure de le respecter et, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Article 3 -

La société Travaux Terrassements Liefoghe transmet au préfet le ou les contrats la liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui la société Travaux Terrassements Liefoghe souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Article 4 -

La société Travaux Terrassements Liefoghe avise, dans les meilleurs délais, le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle transmet notamment au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à des collecteurs agréés.

Article 5 -

Les pneumatiques usagés sont regroupés sur le site de Ramery Environnement parc d'activités « La Motte du Bois » 62440 HARNES.

Article 6 -

La société Travaux Terrassements Liefoghe tient un registre chronologique qui contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

- la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet ;
- la nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet transporté ou collecté ;
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Les registres visés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Article 7 -

La société Travaux Terrassements Liefoghe déclare, par voie électronique, à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) les quantités de déchets de pneumatiques collectées par catégorie, par type de détenteurs et par département selon le modèle prévu à l'annexe 3 de l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif à la communication d'informations relatives à la gestion des déchets de pneumatiques susvisé.

Article 8 -

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société Travaux Terrassements Liefoghe doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements.

Article 9 -

La validité de l'agrément est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou un autre collecteur agréé.

Le collecteur informe donc le préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

Six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1er et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 sus-visé, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent.

Article 10 -

La société Travaux Terrassements Liefoghe est tenue de faire auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers accrédité ou certifié pour un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sont exemptés de cette obligation les collecteurs

agréés, certifiés suivant un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement et qui sont déjà contrôlés sur la base du cahier des charges de l'agrément dans le cadre des audits annuels liés à leur certification.

L'organisme tiers chargé de l'audit défini ci-avant est enregistré dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou est certifié selon un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, ou est certifié Qualicert - Valorpneu.

Les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus sont exemptés de l'obligation de l'audit défini au 8° de l'article R.543-146 du code de l'environnement.

Article 11 -

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille sous un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 -

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'agrément et dont copie sera adressée aux :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Hauts-de-France ;
- directeur de la société Ramery Environnement ;
- préfet du Pas-de-Calais ;
- sous-préfets des arrondissements du département du Nord.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-agrements-pneus-2022>).

Fait à Lille, le **28 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

Annexe unique : Cahier des charges du ramassage des pneumatiques


Amélie PUCCINELLI

ANNEXE UNIQUE

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale
des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Frank Mordacq, directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Les services de la direction régionale des finances publiques et du département du Nord, mentionnés ci-dessous, sont ouverts, aux jours et heures indiqués :

Structure	Horaires d'ouverture au public
Trésorerie de Lille amendes	les lundis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h30 réception sur rendez-vous
Service départemental des impôts fonciers (SDIF)	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 réception sur rendez-vous

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne Decottignies

Arrêté portant fixation de la tarification 2022

**Association ADAPT'EQUIT
Service d'Accueil de Jour
Sise au 3144 route de la Blanche
59270 BAILLEUL**

N° SIRET : 428 789 010 00017

Le Président du Département du Nord	Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
-------------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Haut-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2008 autorisant la création de ADAPT-EQUIT, sis au 3144, route de la Blanche 59270 BAILLEUL et géré par l'Association ADAPT-EQUIT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2008, portant habilitation de l'association ADAPT-EQUIT sise au 3144, route de la Blanche, 59270 BAILLEUL au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu le rapport budgétaire en date du 12 juillet 2022 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

Vu les modifications effectuées au budget 2022 avec l'application de l'accord Ségur du 2 mai 2022 transmis par courrier recommandé du directeur général des services du Département, du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord, du secrétaire général de la préfecture du Nord en date du 29 septembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Sur proposition du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ACCUEIL DE JOUR de l'établissement ADAPT-EQUIT sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 1 247 journées :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	39 484,18 €	250 820,07 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	155 044,84 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	56 921,05 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	250 820,07 €	250 820,07 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service ACCUEIL DE JOUR de l'établissement ADAPT-EQUIT pour l'exercice budgétaire 2022 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} décembre 2022, à 444,01 €.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée applicable de la section ACCUEIL DE JOUR de l'établissement ADAPT-EQUIT correspondra au prix de journée moyen 2022 soit 201,14 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Le Président du Département du Nord
Pour le Président et par délégation
la Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse



Anne DEVREESE

Ensemble des données
et des résultats

RECHERCHES DE COTTAGE

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2022-PD-N-01

portant subdélégation de signature de M. Martial FIERS, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de M. Georges-François LECLERC, préfet du Nord, aux agents placés sous son autorité

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, par intérim,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 portant diverses mesures de déconcentration de décisions administratives individuelles dans les domaines de compétence du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 relatif aux instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 novembre 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France à M. Martial FIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Martial FIERS, en charge de l'intérim du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2022;

ARRÊTE

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre NELLO, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, pour les décisions, actes et correspondances pour lesquels Monsieur Martial FIERS, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par intérim a reçu délégation du préfet du Nord par arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 susvisé.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre NELLO, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Xavier DUTHOIT,
- Monsieur Simon HAVARD,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

Article 3 - Monsieur Martial FIERS, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **01 DEC. 2022**

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités des Hauts-de-France, par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

Martial FIERS

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE n° 2022-T-N-01

portant délégation de signature de Monsieur Martial FIERS, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités des Hauts-de-France,
par intérim;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD, sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France à M. Martial FIERS ;

ARRÊTE :

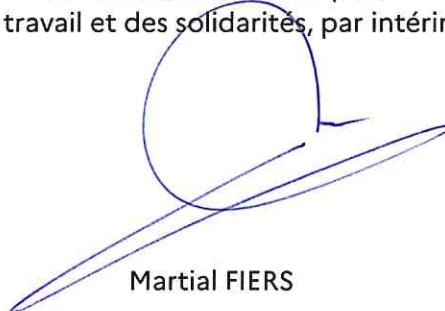
Article 1 - Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, par intérim, tous les actes mentionnés dans l'annexe 1, dans les limites du ressort territorial des arrondissements de LILLE, DUNKERQUE, DOUAI, VALENCIENNES, CAMBRAI et AVESNES-SUR-HELPE.

Article 2- Monsieur Emmanuel RICHARD pourra subdéléguer la signature des actes qui lui sont délégués par le présent arrêté à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégué. Il adressera copie desdites subdélégations au délégué.

Article 3- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, par intérim, et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **01 DEC. 2022**

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim



Martial FIERS

Annexe 1 : Actes visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs	L. 1253-17	R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D 2231-2 à 8, R 2231-9
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux : Comité social et économique Répartition des sièges entre les établissements : Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Amendes administratives Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L 4752-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R.8115-2 R. 8115-7, et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail,	L3121-21	R. 3121-10
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L3121- 24	R. 3121-15 R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne et/ou absolue du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime	L713-13 et 14	R713-13 R713-21 R 713-14
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	R4154-5 D4154-3 et 4
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Dispenses en matière d'incendie et explosion		R 4227-55 R4216-32
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 1° et 2° L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'Inspecteur (R4722-10)		R. 4723-5
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L 4733-8 à 10 L. 6225-4 à L. 6225-6	R 6225-9 et s. et R 4733-13
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Transaction pénale		
Établissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 L. 8114-7	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2



**PRÉFET
DU NORD**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interdépartementale
des Routes Nord



Commune de LAROUILLIES

Le Maire

Arrêté portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la route nationale RN2 et les réseaux routiers gérés par la commune de LAROUILLIES, dans les deux sens de circulation, hors agglomération.

Arrêté N° P_22-11-N-N0002

(abroge et remplace les arrêtés relatifs aux régimes de priorités sur la RN2 pris antérieurement)

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC en qualité de Préfet du département du Nord ;

Vu Décret no 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié et approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Considérant la démarche Sécurité des usagers sur les routes existantes (SURE) : plan d'actions 20092011 sur la RN2 entre Avesnes-sur-Helpe et Maubeuge de janvier 2011 ;

Considérant qu'il convient de réglementer les régimes de priorités pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents de la circulation aux différents carrefours en fonction du trafic et de la visibilité des routes ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : D ANS LE SENS PARIS VERS BELGIQUE

Aux intersections formées par la RN2 et la ou les voies communales, hors agglomération, est établie la signalisation spéciale prévue par l'article R415-6 du code de la route, définies comme suit :

Voie communale	PR + Abscisse de la N2	Signalisation spéciale	Commune
Chemin du Forêt	1 + 605	Stop	Larouillies
Chemin de la Bruyères	2 + 175	Stop	Larouillies

L'obligation de marquer l'arrêt à l'intersection est attachée aux usagers circulant sur la ou les Voies Communales citées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : D ANS LE SENS BELGIQUE VERS PARIS

Aux intersections formées par la RN2 et la ou les voies communales hors agglomération, est établie la signalisation spéciale prévue par l'article R415-6 du code de la route définies comme suit :

Voie communale	PR + Abscisse de la N2	Signalisation spéciale	Commune
Rue Graciolet	1 + 605	Stop	Larouillies
Rue de l'église	1 + 783	Stop	Larouillies
Rue des Beufiers prolongée	2 + 175	Stop	Larouillies

L'obligation de marquer l'arrêt à l'intersection est attachée aux usagers circulant sur la ou les Voies Communales citées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département du Nord dans un délai de 2 mois ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Directeur général des service de la commune de LAROUILLIES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la commune de LAROUILLIES dont une copie conforme leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Haut-de-France.

M. le Maire de LAROUILLIES

LILLE, le 22 NOV. 2022

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation Le
Directeur

Xavier DELEBARRE

LAROUILLIES, le

Le Maire

Wilfrid SALMON



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS d'AVESNES SUR HELPE**

La comptable, responsable du SIP d'AVESNES sur HELPE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARION Sylviane	CPFIP	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LAFORGE Laurence	CFIP	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
VANCANNEYT Martine	AAPFIP	1 000 €	500 €	-	-
DUBREUCQ Gwendoline	AAPFIP	1 000 €	500 €	-	-
GRIS Marie	AAPFIP	1 000 €	500 €	-	-
SONNECK Lucie	AAPFIP	1 000 €	500 €	-	-
THIERY Christophe	AAPFIP	1 000 €	500 €	-	-
LAMBERT Justine	AAPFIP	-	-	6 mois	2 000 €
FIERQUIN Laurence	AAPFIP	-	-	6 mois	2 000 €
ABADIA Frédéric	CPFIP	-	-	6 mois	5 000 €

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARION Sylviane	CPFIP	2 000 €	6 mois	5 000 €
LAFORGE Laurence	CFIP	2 000 €	6 mois	5 000 €
ABADIA Frédéric	CPFIP	2 000 €	6 mois	5 000 €
FIERQUIN Laurence	AAPFIP	1 000 €	6 mois	2 000 €
LAMBERT Justine	AAPFIP	1 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

A AVESNES SUR HELPE, le premier décembre 2022

Comptable, Responsable SIP AVESNES sur HELPE
Anne-Françoise LUSTREMANT
IDIV HC



**Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Madame Marina MULE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Marina MULE, déclaré complet le 28 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 16 novembre 2022 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ;

Considérant que Madame Marina MULE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Marina MULE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Marina MULE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal de Cambrai.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Nord.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée, à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille, à la juridiction intéressée ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Madame Florence REAL DESPREZ**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Florence REAL DESPREZ, déclaré complet le 2 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 16 novembre 2022 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ;

Considérant que Madame Florence REAL DESPREZ satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Florence REAL DESPREZ justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Florence REAL DESPREZ, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal de Valenciennes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Nord.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée, à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille, à la juridiction intéressée ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Madame Laurence PORLIOD RICHEL**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Laurence PORLIOD RICHEL, déclaré complet le 24 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 16 novembre 2022 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ;

Considérant que Madame Laurence PORLIOD RICHEL satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Laurence PORLIOD RICHEL justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Laurence PORLIOD RICHEL, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de majeurs ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal de Avesnes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Nord.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée, à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille, à la juridiction intéressée ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Decottignies', written over a horizontal line.

Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Madame Anne-Sophie LOQUET**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Anne-Sophie LOQUET, déclaré complet le 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 16 novembre 2022 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ;

Considérant que Madame Anne-Sophie LOQUET satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Anne-Sophie LOQUET justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Anne-Sophie LOQUET, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal de Dunkerque.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Nord.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée, à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille, à la juridiction intéressée ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Madame Caroline JOLY**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Caroline JOLY, déclaré complet le 30 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 16 novembre 2022 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ;

Considérant que Madame Caroline JOLY satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Caroline JOLY justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Caroline JOLY, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal de Douai.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Nord.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée, à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille, à la juridiction intéressée ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 3 0 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Monsieur Davy CLEANDRE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Davy CLEANDRE, déclaré complet le 30 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 16 novembre 2022 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ;

Considérant que Monsieur Davy CLEANDRE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur Davy CLEANDRE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Davy CLEANDRE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal de Lille.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Nord.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressé, à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille, à la juridiction intéressée ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Monsieur Yannick CAPRON**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Yannick CAPRON, déclaré complet le 13 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 16 novembre 2022 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ;

Considérant que Monsieur Yannick CAPRON satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur Yannick CAPRON justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Yannick CAPRON, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal de Lille.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Nord.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressé, à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille, à la juridiction intéressée ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Decottignies'.

Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Mme Marie Benard**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Mme Marie Benard, déclaré complet le 24 mai 2022 ;

Considérant que Mme Marie Benard, par message en date du 16 juin 2022, signale ne pas pouvoir se présenter devant la commission départementale d'agrément du 5 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Marie Benard.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-

Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 NOV 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord
Mme Amal BENZAHRA**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Mme Amal BENZAHRA, déclaré complet le 31 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge, la candidature de Mme Amal BENZAHRA n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Amal BENZAHRA.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Mme Sédrine BESSARD-SCHONER**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Mme Sédrine BESSARD-SCHONER, déclaré complet le 28 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge, la candidature de Mme Sédrine BESSARD-SCHONER n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Sédrine BESSARD-SCHONER.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-

Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Mme Anne BOURGUET**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Mme Anne BOURGUET, déclaré complet le 12 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge, la candidature de Mme Anne BOURGUET n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Anne BOURGUET.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Madame Christine CHIRAQUIAN**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Madame Christine CHIRAQUIAN, déclaré complet le 7 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis défavorable en date du 16 novembre 2022 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Christine CHIRAQUIAN.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
M. Eric CITERNE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LÉCLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par M. Eric CITERNE, déclaré complet le 24 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge, la candidature de M. Eric CITERNE n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à M. Eric CITERNE.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressé et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Mme Juliette DEHONDT**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Mme Juliette DEHONDT, déclaré complet le 17 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge, la candidature de Mme Juliette DEHONDT n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Juliette DEHONDT.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord
Mme Sabine DUCROCQ**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Mme Sabine DUCROCQ, déclaré complet le 30 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge, la candidature de Mme Sabine DUCROCQ n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Sabine DUCROCQ.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Madame Paloma GALLEGO**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Madame Paloma GALLEGO, déclaré complet le 7 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis défavorable en date du 5 septembre 2022 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Paloma GALLEGO.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Mme Arlette Givair**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Mme Arlette Givair, déclaré complet le 12 mai 2022 ;

Considérant que Mme Arlette Givair, par message en date du 2 juillet 2022, signale ne pas pouvoir se présenter devant la commission départementale d'agrément du 4 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Arlette Givair.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-

Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Mme Marie HURE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Mme Marie HURE, déclaré complet le 23 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge, la candidature de Mme Marie HURE n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Marie HURE.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Mme Fatiha KADRI**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Mme Fatiha KADRI, déclaré complet le 7 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge, la candidature de Mme Fatiha KADRI n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Fatiha KADRI.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Mme Kathy KOWALSKI**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Mme Kathy KOWALSKI, déclaré complet le 4 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge, la candidature de Mme Kathy KOWALSKI n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Kathy KOWALSKI.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Mme Caroline LANDTSHEERE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Mme Caroline LANDTSHEERE, déclaré complet le 25 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge, la candidature de Mme Caroline LANDTSHEERE n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Caroline LANDTSHEERE.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-

Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Mme Valérie LEMIEUGRE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Mme Valérie LEMIEUGRE, déclaré complet le 24 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge, la candidature de Mme Valérie LEMIEUGRE n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Valérie LEMIEUGRE.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-

Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Mme Valérie LEPAN**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Mme Valérie LEPAN, déclaré complet le 16 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge, la candidature de Mme Valérie LEPAN n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Valérie LEPAN.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord
Mme Catherine LOUCHER-BAUDUIN**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Mme Catherine LOUCHER-BAUDUIN, déclaré complet le 23 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge, la candidature de Mme Catherine LOUCHER-BAUDUIN n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Catherine LOUCHER-BAUDUIN.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-

Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Mme Cathy LOYER**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Mme Cathy LOYER, déclaré complet le 20 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge, la candidature de Mme Cathy LOYER n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Cathy LOYER.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Mme Coralie MARCHAND**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Mme Coralie MARCHAND, déclaré complet le 11 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge, la candidature de Mme Coralie MARCHAND n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Coralie MARCHAND.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-

Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Mme Samia REGHAISSIA**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Mme Samia REGHAISSIA, déclaré complet le 30 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge, la candidature de Mme Samia REGHAISSIA n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Samia REGHAISSIA.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-

Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Mme Ketoma SAFSAF**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Mme Ketoma SAFSAF, déclaré complet le 17 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge, la candidature de Mme Ketoma SAFSAF n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Ketoma SAFSAF.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord
Mme Bernadette TESSIER**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par Mme Bernadette TESSIER, déclaré complet le 31 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge, la candidature de Mme Bernadette TESSIER n'est pas retenue ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Bernadette TESSIER.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-

Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Service habitat

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 fixant la composition de la commission
départementale consultative des gens du voyage**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Haut-de-France,
préfet du Nord

- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n° 2017-921 du 09 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2001 modifié pris conjointement par le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord et le président du conseil général du Nord, portant création d'une commission départementale consultative des gens du voyage dans le Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu la circulaire NOR/INT/D06/00074/C du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui modifie, abroge et remplace les titres I à IV de la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu le courrier du 11 octobre 2022 du conseil départemental du Nord désignant un nouveau représentant au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

A) Quatre représentants des services de l'État et quatre représentants du conseil départemental

Quatre représentants des services de l'État

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- Le directeur de cabinet du préfet ou son représentant

Quatre représentants du conseil départemental

Titulaires

- Monsieur Philippe WAYMEL, conseiller départemental
- Monsieur Luc MONNET, conseiller départemental
- Madame Élisabeth MASSE, conseillère départementale
- Madame Françoise MARTIN, conseillère départementale

Suppléants

- Madame Marie TONNERRE-DESMET, conseillère départementale
- Monsieur Loïc CATHELAIN, conseiller départemental
- Monsieur François-Xavier CADART, conseiller départemental
- Monsieur Olivier CAREMELLE, conseiller départemental

B) Un représentant des communes désigné par l'association des maires du Nord

Titulaire

- Monsieur Patrick DELEBARRE, maire de Bondues

Suppléant

- Monsieur Alain PLUSS, maire de Wattignies

C) Quatre représentants des EPCI désignés sur proposition de l'association des maires du Nord

Titulaires

- Monsieur Alain SIMON, vice-président de la communauté Urbaine de Dunkerque
- Madame Sylvia DUHAMEL, vice-présidente de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
- Monsieur Christian DORDAIN, vice-président de la communauté d'agglomération du Douaisis
- Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, président de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre

Suppléants

- Madame Virginie VARLET, conseillère communautaire de la communauté urbaine de Dunkerque
- Monsieur Jean-Marcel GRANDAMME, vice-président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
- Madame Marylise FENAIN, vice-présidente de la communauté d'agglomération du Douaisis
- Madame Fatiha KACIMI, vice-présidente de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre

D) Cinq personnalités désignées sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département ou parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage

La sauvegarde du Nord-direction tsiganes et voyageurs

Titulaire : Monsieur Vivien DELBOVE

Suppléant : Madame Ludivine DELANNOY

Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT)

Titulaire : Monsieur WINTERSTEIN

Suppléant : Monsieur HOLDERBAUM

Association nationale des gens du voyage catholiques (ANGVC)

Titulaire : Monsieur Jean-Louis KREUTZER

Suppléant : Monsieur Pierre PERIO

Association aide à la scolarisation des enfants tsiganes (ASET)

Titulaire : Monsieur Pierre BOISSELEAU

Suppléant : Madame Claire CHENU

Personne qualifiée en raison de sa connaissance des gens du voyage

Monsieur Paul LAUERIERE, ancien président de l'association OSLO (organisme social de logement)

E) Deux représentants désignés sur proposition de l'association départementale des caisses d'allocations familiales du Nord ou de la caisse de mutualité sociale agricole du Nord

Caisse d'allocations familiales

Titulaire : Monsieur Pierre DESSAUVAGES, administrateur

Suppléant : Monsieur Mounir ASSADI, administrateur

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 susvisé demeurent inchangées. Le mandat des membres de la commission est de 6 ans à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 3 – Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés modificatifs antérieurs.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou via l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

DLS 626-2022

Arrêté portant délégation de signature en matière disciplinaire (1^{er} surveillant et major)



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE
Centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin**

A Sequedin

Le 1^{er} décembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 et R. 234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2021 nommant Monsieur Thierry GUILBERT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin.

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants et majors du CPLLS :

- Madame **Christine ALLAIRE**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Joël BAROUX**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Sébastien BOURDON**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Marc CHAMBRIN**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Guillaume CIESLIK**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Olivier CLERCQ**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Sébastien DEMAZURE**, 1^{er} surveillant
- Madame **Stéphanie DUBURQUE – FEHRING**,
1^{ère} surveillante
- Monsieur **Nicolas FAUVERGUE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Cédric FICOT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Arnaud GANDOLA**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jérémy GOUBELY**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Eric HENIN**, 1^{er} surveillant
- Madame **Sabine HOUDET**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Mickael KWATEROWSKI**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Mustapha LALOU**, 1^{er} surveillant
- Madame **Kristelle LASKOWSKI**, 1^{ère} surveillante
- Madame **Mélanie LOMBART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Maurad MAENHAUT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Julien MARTIN**, 1^{er} surveillant
- Madame **Aurore MILLESCAMPS**, 1^{ère} surveillante
- Madame **Céline MOMERENCY**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Frédéric PAMAR**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Giuseppe PARELLO**, 1^{er} surveillant
- Madame **Myriam POUILLET**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Rachid RAHHALI**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **José David VALENTE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jean-Christophe VALLART**, 1^{er}
surveillant
- Madame **Fabienne VALLART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Cédric VANDEVILLE**, 1^{er} surveillant

à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Thierry GUILBERT

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke below it.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

DL5 627 - 2022

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille
Centre pénitentiaire Lille-Loos-Sequedin**

A Sequedin

Le 1^{er} décembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 30 du décret no 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2021 nommant Monsieur Thierry GUILBERT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin.

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint au centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Charlie RAYNAUD**, directeur de détention (CPLLS)
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention (CPLLS)
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice QEPEC (CPLLS)
- Monsieur **Christophe VERGOTTE**, attaché d'Administration (CPLLS)
- Madame **Gaëlle LE DUIGOU**, attachée d'Administration (CPLLS)
- Monsieur **Jérôme FREYTEL**, CSP (CPLLS)
- Madame **Sylvie T'JOEN**, CSP (CPLLS)
- Madame **Magaly SELLIEZ**, CSP (CPLLS)
- Monsieur **Mostafa BOULAND**, CSP (CPLLS)
- Monsieur **Bruno BUTSTRAEN**, CSP (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Gilles BERNARD**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Nordine BOUSOUAR**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Florian CAVITTE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Florian COMPARON**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Théo CORREIA**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Laurent DELANGUE**, officier (CPLLS)
- Madame **Victoire DIMPRES**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Etienne DOBREMETS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Jeffrey DUPRIEZ**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sylvain DUTHOIS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Marc FONFREGE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Abdou KROUCHI**, officier (CPLLS) (*uniquement samedis, dimanches et jours fériés*)
- Monsieur **David LEBREUX**, officier (CPLLS)
- Madame **Mélanie LEVECQUE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Patrick MAISNIL**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Tony MALARME**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Banthiarou MENDY**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Pascal RINGOT**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Hervé TOURNIER**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sébastien VANROYEN**, officier (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants du CPLLS :

- | | |
|--|---|
| - Madame Christine ALLAIRE , 1 ^{ère} surveillante | 1 ^{ère} surveillante |
| - Monsieur Joël BAROUX , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Nicolas FAUVERGUE , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Sébastien BOURDON , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Cédric FICOT , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Marc CHAMBRIN , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Arnaud GANDOLA , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Guillaume CIESLIK , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Jérémy GOUBELY , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Olivier CLERCQ , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Eric HENIN , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Sébastien DEMAZURE , 1 ^{er} surveillant | - Madame Sabine HOUDET , 1 ^{ère} surveillante |
| - Madame Stéphanie DUBURQUE – FEHRING , | - Monsieur Mickael KWATEROWSKI , 1 ^{er} surveillant |

- Monsieur **Mustapha LALOU**, 1^{er} surveillant
- Madame **Kristelle LASKOWSKI**, 1^{ère} surveillante
- Madame **Mélanie LOMBART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Maurad MAENHAUT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Julien MARTIN**, 1^{er} surveillant
- Madame **Aurore MILLESCAMPS**, 1^{ère} surveillante
- Madame **Céline MOMERENCY**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Frédéric PAMAR**, 1^{er} surveillant

- Madame **Myriam POUILLET**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Giuseppe PARELLO**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Rachid RAHHALI**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **José David VALENTE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jean-Christophe VALLART**, 1^{er} surveillant
- Madame **Fabienne VALLART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Cédric VANDEVILLE**, 1^{er} surveillant

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Thierry GUILBERT



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
	R. 234-1 +					
Discipline						
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X		
Quartier spécifique QPR							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X		

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale				R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée				R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée				R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue				L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue				R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet				R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire				R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques				D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle				R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement				R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement				D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement				R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.				R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11						
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire		X	X	X	X		
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X		

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 				D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>				D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>								
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production				R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production				R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation				R. 412-82	X	X	X	X
Administratif								
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature				D. 214-25	X	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X			
Gestion des greffes							
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FLJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X			

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPJP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	



22	08	1635-1
----	----	--------

DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE DE LA DIRECTION GENERALE DANS LE CADRE DES GARDES DE DIRECTION

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE 1

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHRU de Lille, dans le cadre des gardes de direction assurées par les personnels de direction du CHU de Lille et les cadres habilités.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n°22-06-1493-1 en date du 5 août 2022.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2

ASSELINEAU Audrenn, Directrice adjointe aux ressources humaines

AVISSE Hélène, Directrice de pôle

BASTAERT Franck, Coordinateur des soins

BAYOD Samy, Directeur de pôle

BERTHELOT Loic, Directeur de pôle

BERTRAND Renaud, Directeur de pôle

BEYS Faustine, Directrice des ressources humaines

BORGNE Nathalie, Directrice de la qualité, des risques et de l'expérience patient

CASTIN Simone, Directrice des soins

CARESMEL Frédérique, Directrice des achats

CHAIGNEAU Maxime, Directeur de pôle

COURTOIS Brigitte, Directrice de la recherche et de l'innovation

DUBURCQ Audrey, Directrice du contrôle de gestion, Performance
DUDOGNON Emmanuel, Directeur des affaires financières
GOETINCK José, Coordonnateur général en charge de l'enseignement, de la recherche, de la formation et des compétences paramédicales
HUET Cyprien, Directeur adjoint des affaires médicales et hospitalo-universitaires
PARENT Isabelle, Directrice des affaires médicales et hospitalo-universitaires
ROSENBERGER Juliette, Directrice adjointe des ressources physiques
SAMADI Nathalie, Directrice de la performance des organisations
SOKOLO MENAYAMO Audrey, Directeur de pôle
STRASSER Thibault, Directeur adjoint des ressources humaines
STUDER Nicolas, Directeur des ressources physiques
TAINÉ Mickaël, Directeur des Ressources Numériques et du Système d'Information
TARGHETTA Renan, Directeur adjoint à la recherche et à l'innovation
TOUZZALI Saliha, Directrice des soins
WALBECQ Jean-Luc, Directeur de pôle

Ainsi que les gardes inscrits au tableau des lignes de garde établi par la coordination générale des soins.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Directeurs et cadres habilités reçoivent délégation de signature à l'effet de signer pendant leur garde :

- Tous actes et documents nécessaires à la continuité du service ou motivés par l'urgence ;
- Tous documents : actes collectifs ou individuels correspondances, dépôts de plainte et dont :
 - o Les décisions de permissions de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service et dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de santé publique
 - o Les formulaires de demande d'interrogation du registre national des refus dans les conditions prévues à l'article R1232-9 du code de la santé publique.
- Tous actes relatifs à l'admission ;
- Tous les actes relatifs à la prise en charge des patients en soins psychiatriques et l'ensemble des formalités afférentes, notamment les décisions prononçant l'admission des patients en soins, maintenant en soins psychiatriques sous contrainte ou prononçant de telles mesures, en application des articles L 3212-1 et L 3212-9 du code de la santé publique

Les cadres de garde inscrits au tableau des lignes de garde établi par la coordination générale des soins ont délégation de signature à l'effet de signer pendant leur garde :

- Les décisions de permission de sortie des patients (sur avis favorable du médecin chef de service) et dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de santé publique ;
- Les formulaires de demande d'interrogation du registre national des refus dans les conditions prévues à l'article R1232-11 du code de la santé publique.

Les directeurs et cadres assurant les gardes de direction informent sans délai, le directeur assurant la permanence de la direction générale, en cas de survenue d'un événement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie. Dans le même temps, le directeur général en sera également informé.

ARTICLE 4 – DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphe des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour la publication au recueil des actes administratifs du Département.

Lille, le 5 août 2022

Frédéric BOIRON
Directeur général



